

# **GE\_GERICHTE ACPR/336/2023 vom 28. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_336\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_336_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/336/2023 du 28 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/336/2023 del 28 marzo 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En tant qu'il a trait à l'indemnité à titre de réparation du tort moral pour détention injustifiée (art. 429 al. 1 let. c CPP), le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points d'une ordonnance de classement sujets à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir refusé de l'indemniser pour les jours de détention subis depuis son arrestation provisoire le 4 février 2023.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté.

#### **E. 3.2**

À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. L'atteinte à la liberté personnelle que représente la privation de liberté avant jugement est un préjudice qui trouve sa réparation dans l'imputation de la durée de celle-ci sur la peine prononcée ou, en cas d'acquittement, dans une indemnité (ATF 117 IV 404 consid. 2a ; 113 IV 118 consid. 2b). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc, en principe, que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction, au sens de l'art. 51 CP, n'est plus

- 5/8 - P/2825/2023 possible. Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine).

#### **E. 3.3**

La Directive 2008/115/CE – dite "Directive sur le retour" – pose le principe de la priorité des mesures de refoulement sur le prononcé d'une peine privative de liberté du ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal (ATF 147 IV 232 consid. 1.2 ; 143 IV 249 consid. 1.5 et 1.9). Un tel genre de peine ne peut entrer en ligne de compte que lorsque toutes les mesures raisonnables pour l'exécution de la décision de retour ont été entreprises (ATF 147 IV 232 consid. 1.2). Les principes dégagés de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, examinés par le Tribunal fédéral sous l'angle du séjour illégal, doivent être transposés à la rupture de ban au sens de l'art. 291 CP (ATF 147 IV 232 consid. 1.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1092/2021 du 23 mai 2022 consid. 3.1 et la référence citée). Cette disposition punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton. Ainsi, la Directive sur le retour n'est pas applicable aux ressortissants des pays tiers qui ont commis, outre le séjour irrégulier, un ou plusieurs autres délits en dehors du droit pénal sur les étrangers (ATF 147 IV 232 consid. 1.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_275/2022 du 2 septembre 2022 consid. 1.1.2). Ces considérations sont applicables à la détention provisoire (ATF 143 IV 264 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_31/2022 du 11 février 2022 consid. 2.1).

#### **E. 3.4**

En l'espèce, le recourant estime que la "Directive sur le retour" trouve application à sa situation, dans la mesure où la Suisse ne l'avait pas soumis à des mesures coercitives pour exécuter son renvoi et où la seconde infraction pour lequel il est renvoyé en jugement – soit la consommation illicite de stupéfiants – n'est puni que de l'amende (cf. art. 19a LStup), ne constituant ainsi ni un crime ni un délit passible d'une peine privative de liberté (cf. art. 10 al. 2 et 3 CP). Il ne conteste toutefois pas que son identité et sa nationalité ne sont pas formellement établies pour l'autorité d'exécution. Du reste, son casier judiciaire révèle quatre alias. Dans ces conditions, on ne voit pas ce que, depuis le prononcé de l'expulsion, l'OCPM aurait pu et dû tenter auprès de la représentation d'Algérie en Suisse en vue de son renvoi vers un pays tiers, au sens de la Directive sur le retour. De plus, vu ses nombreux antécédents, il apparaît vraisemblable que celle-ci puisse ne pas trouver application dans son cas. Peu importe en tout état, dans la mesure où il est question ici de détention avant jugement et que ce type de détention est admissible aussi lorsque l'une des peines encourues est une peine pécuniaire. Dans le cas de l'art. 291 CP, ce n'est en tout cas ni au juge de la détention ni au Ministère public – après avoir partiellement classé la

- 6/8 - P/2825/2023 procédure et procédé au renvoi en jugement pour le surplus – d'empiéter sur les prérogatives du juge du fond en estimant que, dans l'alternative des sanctions prévues par cette disposition légale, la situation personnelle du recourant – en récidive, sur point – appellerait le choix d'une peine pécuniaire plutôt que d'une peine privative de liberté. La Chambre de céans a d'ailleurs eu l'occasion de trancher dans le même sens sur un précédent recours du recourant (ACPR/204/2023 précité consid. 3.2). Il s'ensuit que la question d'une indemnisation du recourant pour le tort moral qu'il aurait subi en raison de sa détention avant jugement "injustifiée" est prématurée.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Il est renvoyé sur ce point à la décision susmentionnée de la Chambre de ceans (consid. 8).

## **E. 6**

Le requérant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

### **E. 6.1**

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_648/2022 du 19 janvier 2023 et 1B\_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

### **E. 6.2**

En l'occurrence, le grief lié à la Directive sur le retour était manifestement infondé – s'agissant d'un motif déjà rejeté – et le recours n'avait, ainsi, aucune chance de succès. Il s'ensuit que les conditions d'une défense d'office devant l'autorité de recours ne sont pas réunies. Aucune indemnisation ne sera ainsi allouée à ce titre à l'avocat du requérant. \* \* \* \*

- 7/8 - P/2825/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.